

1/ Réponse à l'alerte « Le député Eric Ciotti veut sanctionner les journalistes qui diffusent des images de policiers » (9 juin 2020)

Alerte n° 170/2020 reçue le 9 juin 2020: Le député Eric Ciotti (Les Républicains) a déposé à l'Assemblée nationale française, le 26 mai, une proposition de loi visant à "rendre non identifiables les forces de l'ordre lors de la diffusion d'images dans l'espace médiatique". Sa proposition de loi est co-signée par 28 autres députés. Le texte déposé prévoit une amende maximale de 15.000 euros et une peine d'emprisonnement d'un an pour toute personne diffusant, « par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support », l'image de policiers, de gendarmes, de soldats, ou d'agents des douanes en action. Actuellement, seules quelques unités bien spécifiques des forces de police et de l'armée (GIGN, RAID, BRI, DGSI, DGSE, forces spéciales et personnel dédié à la dissuasion nucléaire) bénéficient d'une garantie d'anonymat qui les autorise à se couvrir le visage, en raison du caractère périlleux et très exposé de leurs missions. Les syndicats français de journalistes constatent que c'est la deuxième fois, cette année, que des autorités publiques "cherchent à empêcher les journalistes et autres citoyens de témoigner et de rendre compte du travail des forces de l'ordre". A la mi-février déjà, un service du ministère de l'Intérieur avait confirmé à Mediapart l'information selon laquelle la Direction générale de la police nationale (DGPN) avait lancé une étude sur des "évolutions juridiques" destinées notamment à « rendre obligatoire le floutage de tous les agents ». L'information avait été ensuite démentie par le ministre de l'Intérieur.

Réponse des autorités françaises :

Le cadre juridique français garantit le respect des libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse et la liberté d'expression. Dans ce cadre, les forces de l'ordre ont toujours reçu comme instruction de faciliter autant que possible le travail des journalistes, dans les limites fixées par les lois et les règlements.

La liberté d'expression trouve toutefois une limite infranchissable, celle de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Il convient à cet égard de rappeler que l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'une amende de 15 000 euros, le fait de révéler, « *par quelque moyen d'expression que ce soit* », l'identité des fonctionnaires de la police nationale et des militaires appartenant à des services ou unités désignés par arrêté ministériel et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat. En conséquence, seules certaines unités désignées par arrêté du 7 avril 2011 se voient appliquer une protection particulière, les autorisant par extension, à porter une cagoule en intervention.

En dehors de ces quelques services spécialisés, les actions des forces de l'ordre se font à visage dévoilé. Les dispositions réglementaires nationales prévoient en effet que la personne et la fonction des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale doivent être identifiables.

S'agissant de la proposition de loi relative à la sécurité globale, l'article 24, dans sa formulation initiale, visait à protéger les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale lorsqu'ils agissent dans le cadre d'opérations de police et non à interdire aux journalistes de filmer les forces en intervention ou aux citoyens de dénoncer, par l'intermédiaire d'une vidéo par exemple, des violences illégitimes filmées. Le texte visé imposait l'existence d'une intention malveillante pour que l'infraction soit constituée.

Les débats sur cet article ont conduit les rapporteurs du texte à entendre toutes les parties intéressées et le Sénat a proposé une nouvelle rédaction, reprise par la commission mixte paritaire. Cet article prévoyait la création d'un délit de provocation malveillante à l'identification afin de protéger les forces de l'ordre (précitées) agissant dans le cadre d'opérations de police, mais également les agents de police municipale et les agents des douanes en opération. Conformément à la position adoptée par le gouvernement sur ce texte, ce nouveau délit n'était pas de nature à entraver de quelque manière la liberté de la presse. L'infraction reposant sur la volonté malveillante de l'auteur, un journaliste agissant dans le cadre de sa mission d'information du public ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée.

La proposition de loi, qui a été renommée « proposition de loi pour un nouveau pacte de sécurité respectueux des libertés », a été déférée devant le Conseil Constitutionnel par des recours de parlementaires (députés et sénateurs) les 20 et 21 avril 2021. Comme annoncé, le Premier Ministre a également saisi le Conseil Constitutionnel le 20 avril dernier. Le 20 mai 2021, le Conseil constitutionnel a partiellement ou totalement censuré plusieurs articles de la loi, dont l'article 52 (ex- article 24 du texte initial dont la rédaction avait été précisée par le gouvernement), le Conseil constitutionnel considérant que le législateur n'avait pas suffisamment défini les éléments constitutifs de l'infraction. La loi a été promulguée le 25 mai 2021.